

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f		
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.				
Etranger : Autres Pays			20 000f	40 000f
Prix du numéro			23 000f	46 000f
Par la poste			Année ant.	700f
Journal légalisé	900 f		Majoration de 130 f par numéro	
			Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

* La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2008		
2 mai	Décret n° 2008-450 portant dissolution du Conseil municipal de Thiès	411
2 mai	Décret n° 2008-451 portant dissolution du Conseil municipal de Mbour	412
2 mai	Décret n° 2008-452 portant dissolution du Conseil municipal de Kédougou	413
2 mai	Décret n° 2008-453 portant dissolution du Conseil municipal des HLM	413
2 mai	Décret n° 2008-454 portant dissolution du Conseil municipal de Cayar	414
2 mai	Décret n° 2008-455 portant dissolution du Conseil municipal de Golf Sud	415
2 mai	Décret n° 2008-456 portant dissolution du Conseil municipal de Sangalkam	416
2 mai	Décret n° 2008-457 portant dissolution du Conseil municipal de Sindia	416
2 mai	Décret n° 2008-458 portant dissolution du Conseil municipal de Malicounda	417
2 mai	Décret n° 2008-459 portant dissolution du Conseil municipal de Ndiayène Sirakh	418

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2008-450 du 2 mai 2008
portant dissolution du Conseil municipal de Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de THIES est dans une situation de léthargie profonde depuis presque trois ans. Son fonctionnement défectueux n'est plus à démontrer.

Tous les organes sont gelés. Le Conseil municipal, qui est l'organe délibérant, n'est qu'exceptionnellement convoqué et ce, pour statuer, exclusivement, sur le budget ou sur les questions financières comme le Fonds de Dotation de la Décentralisation.

En dehors de cela, il n'y a plus, en effet, de réunion de commission, ni de convocation de sessions ordinaires qui, pourtant, sont, obligatoirement, au nombre de quatre dans l'année, au regard du Code des Collectivités locales.

Compte tenu de cette situation particulière de blocage du fonctionnement normal du Conseil municipal de Thiès, il est proposé sa dissolution et l'institution, en lieu et place, d'une délégation spéciale en application des dispositions des articles 173 et 175 du Code des Collectivités Locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008.

DECRET :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales, le Conseil municipal de THIES est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 175 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-451 du 2 mai 2008 **portant dissolution du Conseil municipal** **de Mbour.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Mbour fonctionne en marge de la légalité et du respect des règles de la transparence et de la bonne gouvernance locale.

Les procès-verbaux d'attribution de parcelles ne sont pas soumis à l'approbation du Représentant de l'Etat. Le Conseil ne dispose pas, non plus, d'une commission de désaffectation et de réattribution de terrains. Autant d'errements qui favorisent la spéculation foncière.

D'une manière générale, l'entourage de Monsieur le Maire abuse de son état de santé pour s'approprier des parcelles et alimenter les ventes illégales.

Cette situation a déjà plongé le conseil dans une situation de blocage de fonctionnement causant ainsi un grand préjudice pour les populations.

C'est pourquoi, il est proposé de dissoudre le Conseil municipal de Mbour et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale conformément aux dispositions des articles 173 et 175 du Code des Collectivités Locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008.

DECRET :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales, le Conseil municipal de MBOUR est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 175 du Code précité.

Art. 3 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-452 du 2 mai 2008

portant dissolution du Conseil municipal de Kédougou.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de l'Inspection générale d'Etat, sur le fonctionnement du Conseil municipal et la gestion de la Commune de Kédougou, a révélé des manquements et fautes, notamment des détournements de l'aide extérieure, qui mettent en péril l'institution communale.

En effet, malgré la tenue périodique des sessions ordinaires, chaque réunion du Conseil municipal est marquée par un fort taux d'absentéisme. Le Maire n'a participé, sur une année, qu'à la session budgétaire.

Cette absence chronique des conseillers et du maire, constitutive de blocage, ne permet pas à la commune de remplir correctement ses missions de proximité, notamment la satisfaction des besoins des populations.

A ce non fonctionnement du Conseil municipal, il convient d'ajouter un climat de défiance et de rejet de l'institution municipale, par les populations locales, qui cache mal un profond ressentiment qui se manifeste parfois de manière violente par des mouvements de désobéissance civile vis-à-vis des mesures prises par le Conseil municipal durablement bloqué par son fonctionnement.

C'est pourquoi, en application des dispositions des articles 173 et 175 du Code des collectivités locales, il est proposé de dissoudre le Conseil municipal de Kédougou et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008.

DECRET :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales, le Conseil municipal de Kédougou est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 175 du Code précité.

Art.3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-453 du 2 mai 2008

portant dissolution du Conseil municipal des HLM.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis la démission de son ancien maire, le conseil de la Commune d'Arrondissement des HLM est entré dans une grande léthargie marquée par la défiance de l'essentiel des conseillers vis-à-vis de l'actuel maire. Cette situation se manifeste par l'absence répétée d'une bonne frange des conseillers qui ont pris une certaine distance vis-à-vis du maire et de son équipe.

Cet abandon, par une frange importante de Conseillers est le signe des profondes divergences qui entraînent des blocages dans le fonctionnement normal de l'institution municipale.

Dans ce contexte de contrôle réduit de son action par l'organe délibérant, le Maire gère, de manière solitaire, l'institution communale avec ses affidés, sans tenir compte des besoins effectifs des populations. Ainsi, sa gestion est marquée non seulement par l'ignorance des besoins exprimés par les populations, mais aussi et surtout, par des détournements d'objectifs et de destination comme la construction de cantines vendues frauduleusement.

En définitive, pour restaurer l'orthodoxie dans la gestion de la commune d'arrondissement complètement bloquée et privée d'un fonctionnement normal tout en veillant à la prise en charge des besoins des populations locales, est-il proposé de dissoudre le conseil de la Commune d'Arrondissement des HLM et d'instituer, en lieu et place, d'une délégation spéciale en application des dispositions des articles 173 et 175 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales, le Conseil de la Commune d'Arrondissement des HLM est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 175 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-454 du 2 mai 2008

portant dissolution du Conseil municipal de CAYAR.

RAPPORT DE PRESENTATION

La défaite du candidat du Maire de Cayar, aux dernières élections présidentielles de février 2007, a entraîné la scission du Conseil municipal en deux factions rivales dont celle du maire est minoritaire.

De cette situation, il résulte un blocage systématique du fonctionnement de l'institution municipale et le rejet de toutes les propositions soumises par le maire au vote du conseil. Ainsi, même l'adoption d'un ordre du jour consensuel est devenue impossible, la faction majoritaire voulant imposer au maire l'examen de questions que celui-ci et ses partisans refusent de soumettre à l'appréciation de l'organe délibérant.

Ce blocage a conduit déjà, en 2007, au règlement du budget par le Représentant de l'Etat. Il en est de même cette année.

Il apparaît, à l'évidence, que ces dysfonctionnements récurrents empêchent le conseil municipal de fonctionner et de continuer à prendre en charge, normalement, les préoccupations des populations.

C'est pourquoi, en application des articles 173 et 175 du Code des collectivités locales, il est proposé de dissoudre le Conseil municipal de Cayar et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008.

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales, le Conseil municipal de CAYAR est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 175 du Code précité.

Art. 3 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008,

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-455 du 2 mai 2008
portant dissolution du Conseil municipal
de Golf Sud.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil de la Commune d'arrondissement de Golf Sud, présente, depuis quelque temps, des signes de dysfonctionnement qui risquent d'être préjudiciables aux 71. 889 habitants de la localité.

En effet, l'organe délibérant ne tient que deux sessions par an (dont la session budgétaire), ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 150 du Code des Collectivités locales selon lesquelles « le Conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre ».

Ce manquement grave ne permet pas, ainsi, au Conseil d'exercer correctement ses compétences et, donc, de prendre, efficacement, en charge les attentes des populations locales.

Il s'ensuit une gestion solitaire de l'institution par le Maire qui, de fait, se substitue à l'organe délibérant en décidant souverainement d'exécuter certaines activités sans se référer au préalable au Conseil.

La recrudescence des conflits fonciers au niveau de la commune d'arrondissement est une illustration parfaite de cette intervention abusive du Maire qui outrepassé aussi bien ses compétences que celles de la commune d'arrondissement.

Ainsi, malgré les multiples rappels du Représentant de l'Etat, l'institution n'est pas parvenue à fonctionner selon les dispositions du Code des Collectivités locales.

Aussi, afin de préserver l'intérêt des populations et devant l'impérieuse nécessité de rendre à la commune d'arrondissement de Golf Sud, sa vocation réelle d'acteur de développement au seul bénéfice des citoyens, est-il proposé sa dissolution conformément aux dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales et l'institution, en lieu et place, d'une délégation spéciale prévue à l'article 175 dudit Code.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales, le Conseil de la Commune d'Arrondissement de Golf Sud est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 175 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-456 du 2 mai 2008
portant dissolution du Conseil municipal
de Sangalkam.

RAPPORT DE PRESENTATION

La configuration politique du Conseil rural de Sangalkam a plongé cette institution dans une tension vive au point que les séances de son organe délibérant se tiennent sous la haute surveillance des forces de sécurité, requises par le représentant de l'Etat, et se terminent, rarement, avec le vote et l'adoption d'une délibération.

Ces réunions sont l'occasion pour les différents protagonistes de se livrer à des violences verbales et physiques qui, à tout moment, risquent d'entraîner des effusions de sang.

Cette situation, consécutive aux divergences des conseillers, est entrain de dépasser le cadre restreint du Conseil rural puisque certaines franges de la population ont été impliquées par les différentes parties.

Devant l'ampleur qu'a prise cette situation qui a fini de jeter l'institution dans une carence presque totale et de blocage, face aux menaces graves et réelles de troubles à l'ordre public, il est proposé de dissoudre le Conseil rural de Sangalkam et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale en application des dispositions des articles 235 et 236 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 235 du Code des Collectivités locales, le Conseil rural de Sangalkam est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 236 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-457 du 2 mai 2008
portant dissolution du Conseil municipal
de Sindia.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil rural de Sindia fonctionne en violation manifeste des lois et règlements qui régissent les collectivités locales.

L'affectation et la désaffectation des terres sont irrégulières. Les parcelles de terres sont, en effet, distribuées à des amis ou militants, parfois vendues par le Président du Conseil rural en complicité avec de nombreux conseillers.

Cette situation témoigne de l'état de non fonctionnement et de blocage du Conseil rural qui n'existe que de nom.

C'est pourquoi, il est proposé de dissoudre le Conseil rural de Sindia et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale conformément aux dispositions des articles 235 et 236 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008.

DECRET :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 235 du Code des Collectivités locales, le Conseil rural de Sindia est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 236 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

**DECRET n° 2008-458 du 2 mai 2008
portant dissolution du Conseil municipal
de Malicounda.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil rural de Malicounda fonctionne en violation manifeste des lois et règlements qui régissent les collectivités locales.

Les règles applicables, pour la passation des marchés publics, ne sont pas respectées. Le Président du Conseil rural, avec la complicité des autres conseillers ruraux, a toujours exécuté les marchés publics sans faire appel à la concurrence. Ainsi, les fournisseurs ne sont pas diversifiés.

L'affectation et la désaffectation des terres s'effectuent de façon désastreuse, le Président vendant même des terres avec la complicité de certains conseillers.

Cette situation témoigne de l'état de non fonctionnement et de blocage du Conseil rural qui n'existe que de nom.

C'est pourquoi, il est proposé de dissoudre le Conseil rural de Malicounda et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale conformément aux dispositions des articles 235 et 236 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008.

DECRET :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 235 du Code des Collectivités locales, le Conseil rural de Malicounda est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 236 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-459 du 2 mai 2008
portant dissolution du Conseil municipal
de Ndiayène Dirakh.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil rural de Ndiayène Sirakh est dans une situation de léthargie profonde depuis déjà des années. Celle-ci est accentuée par le report des élections régionales, municipales et rurales.

Ainsi, un collectif de conseillers, au nombre de seize (16) sur trente deux (32), a décidé de ne plus siéger aux côtés du Président du Conseil rural et/ou de procéder au rejet systématique de toute question soumise à l'examen du Conseil.

Les conseillers socialistes, quant à eux, ont opté pour « la politique de la chaise vide » jusqu'aux prochaines élections locales.

Ces positions tranchées ont entraîné le blocage du fonctionnement de l'organe délibérant au préjudice des citoyens.

C'est pourquoi, en application des dispositions des articles 235 et 236 du Code des Collectivités locales, il est proposé de dissoudre le Conseil rural de Ndiayène Sirakh et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 avril 2008

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 235 du Code des Collectivités locales, le Conseil rural de Ndiayène Sirakh est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 236 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2008.

Abdoulaye WADÉ.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.